

avaient été provisoirement détachés par les représentants du peuple.

« ART. 3. L'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la commune de Feurs.

« ART. 4. La partie orientale du ci-devant département de Rhône-et-Loire portera dorénavant la seule dénomination de département du Rhône ; il restera composé des trois districts de Ville-Affranchie, de la campagne de Lyon, et de Villefranche, sauf à statuer, d'après le rapport des représentants du peuple, sur le placement des administrations.

« ART. 5. La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentants du peuple pour la formation du directoire et conseil du département de la Loire. Les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

« ART. 6. L'administration est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

« ART. 7. Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, qui se trouveraient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône-et-Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire, et quant à ceux qui étaient communs à tout le département, il en sera dressé incessamment un inventaire particulier dont un double sera envoyé au directoire du département de la Loire. »

Nous avons deux remarques à faire sur ce décret. La première, c'est qu'il ne renferme pas un mot qui ait trait à l'établissement du district de Montbrison à Boën :